



Mon bailleur veut vendre le logement : dans quel cas suis-je prioritaire pour l'acheter ?

Un droit de préemption existe. Ce droit s'applique lorsque le bailleur donne congé pour vente à son locataire à l'échéance du bail, en location non meublée.

Le congé doit être délivré au moins 6 mois avant la fin du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par commissaire de justice et remise en main propre contre récépissé.

Le congé vaut offre de vente au profit du locataire. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour accepter l'offre puis 2 mois pour acheter le

logement ou 4 mois s'il doit recourir à un prêt. Si le locataire refuse ou ne répond pas, le bailleur est libre de vendre à un tiers, mais pas à un prix inférieur sans refaire une offre. Ce droit de priorité ne s'applique pas dans le cadre d'une location meublée ou si le bien est vendu en cours de bail (locataire restant dans les lieux), ou dans le cas d'une vente à un parent au troisième degré.

Source : article 15 II loi du 6 juillet 1989

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site
www.adil29.org • Rubrique : VOTRE-QUESTION/
VOUS-ÊTES-LOCATAIRE/LOCATION-VIDÉ/FIN-DU-BAIL

